

GE_GERICHTE DAS/102/2019 vom 15. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_102_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/102/2019 du 15 août 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/102/2019 del 15 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Formé par la personne concernée dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

Le recourant soutient que la curatelle de portée générale dont il fait l'objet ne serait plus nécessaire et sollicite sa levée par la Chambre de céans. La Chambre de surveillance ne pouvant revoir, dans le cadre des recours qui lui sont soumis, que les décisions qui ont été rendues par l'instance inférieure, il ne peut être donné suite aux conclusions du recourant, l'ordonnance litigieuse ne traitant pas de la question du maintien ou de la levée de la curatelle de portée générale dont il fait l'objet. Le recourant sera ainsi débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 3

Le recourant sollicite la nomination d'un curateur privé, en lieu et place de la nouvelle curatrice désignée par le Tribunal de protection au sein du Service de protection de l'adulte.

E. 3.1

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant

- 4/5 -

C/16597/2007-CS étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). Le renforcement du principe d'autodétermination de la personne concernée s'exprime également dans le fait qu'elle peut refuser une personne

désignée en qualité de curateur. Dans la mesure du possible, l'autorité de protection de l'adulte doit tenir compte d'une telle objection (art. 401 al. 3 CC). Cette faculté ne constitue donc pas un droit absolu (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 401 CC n. 4).
Peuvent être désignés aux fonctions de curateur notamment des curateurs privés professionnels (art. 2 al. 1 let. b du Règlement fixant la rémunération des curateurs, RRC - E105.15). Le tribunal désigne les collaborateurs du service de l'administration cantonale concerné lorsque la personne protégée dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à 50'000 fr. et qu'aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curateur (art. 2 al. 2 RRC).

E. 3.2

En l'espèce, la mesure de curatelle a été confiée au Service de protection de l'adulte dès 2010, la situation patrimoniale du recourant ne lui permettant pas de rémunérer un curateur privé. Incarcéré depuis 2008, il ne démontre pas que sa situation patrimoniale se serait améliorée depuis lors, de sorte qu'il ne peut prétendre à ce que le mandat de curatelle soit dorénavant exercé par un curateur privé, qu'il ne peut financer. La motivation du recourant réside uniquement dans l'idée, purement subjective et infondée, qu'un curateur privé défendrait mieux ses intérêts qu'un curateur issu du Service de protection de l'adulte, ce toutefois sans aucunement formuler de griefs à l'encontre des curatrices précédemment nommées, dont la relève de l'une d'elle fait uniquement suite à une réorganisation interne du service. Au surplus, il excède la compétence de la Chambre de surveillance de donner des instructions aux curateurs nommés, lesquels exercent leurs fonctions dans la limite du mandat qui leur a été confié. Quoi qu'il en soit, le recourant ne peut, compte tenu de la nature de la mesure de curatelle dont il fait l'objet, donner aucune instruction, que ce soit à un curateur privé ou étatique, contrairement à ce qu'il souhaiterait. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de A_____, qui succombe. Celui-ci sera condamné à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * * *

- 5/5 -

C/16597/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 août 2018 par A_____ contre la décision DTAE/3777/2018 rendue le 22 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16597/2007-1. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.